

Priorités 2019

CPF de Transition Professionnelle

Salariés en Contrat à Durée Indéterminée (CDI)

Les capacités financières de la Commission Paritaire Interprofessionnelle Régionale (CPIR) ne lui permettent pas de satisfaire toutes les demandes de financement.

C'est pourquoi des règles de priorités ont été définies par les instances paritaires de la CPIR, afin de répartir au mieux le budget disponible.

Ainsi la CPIR se réserve le droit d'accepter tout ou partie d'une demande de financement au regard de sa durée et/ou de son coût.

La Commission Paritaire Interprofessionnelle Régionale retient en priorité les demandes présentant les caractéristiques suivantes :

Pour un salarié

- n'ayant jamais bénéficié d'un Congé Individuel de Formation (CIF) ;
- n'ayant jamais bénéficié d'un CPF de Transition Professionnelle ;
- d'un niveau de formation inférieur ou égal au baccalauréat ;
- d'au moins 45 ans ;
- ayant un plus grand nombre d'années d'expérience professionnelle ;
- ouvrier ou employé ;
- exerçant dans des très petites entreprises (moins de 11 salariés) ou des petites et moyennes entreprises (de 11 à 100 salariés) ;
- avec un projet de reconversion ;
- ayant suivi les préconisations d'un Conseil en Évolution Professionnelle (CEP) ;
- bénéficiant d'un revenu inférieur à deux fois le SMIC ;
- ayant une inaptitude à l'emploi et ayant changé de poste / d'entreprise ;
- ayant une reconnaissance de travailleur handicapé.

Pour un projet professionnel de reconversion

- dont la pertinence du projet de transition professionnelle est destinée à changer de métier ou de profession ;
- dont la pertinence du parcours de formation et des modalités de financement envisagées à l'issue de l'action de positionnement préalable sont cohérentes ;
- dont les perspectives de métier, d'emploi à l'issue de l'action de formation, notamment dans la région visée sont porteurs ;
- favorisant l'égalité femmes-hommes.